

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_106

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ PAR LA SAS GABRIEL PERONNET

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain sis 12 avenue Youri Gagarine à Givors relevant de son domaine privé communal,

Considérant que la SAS Gabriel Peronnet, dont le siège se trouve 71 rue du Sardon à Génilac, effectuera des travaux du 11 décembre 2023 au 29 décembre 2023 sur le terrain avoisinant directement le terrain sis 12 avenue Youri Gagarine à Givors,

Considérant que la SAS Gabriel Peronnet a sollicité la commune de Givors aux fins d'occuper temporairement une partie dudit terrain pour installer des barrières de sécurité en limite de propriété.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire avec la SAS Gabriel Peronnet pour une durée d'environ trois semaines, du 11 décembre 2023 au 29 décembre 2023 au 12 avenue Youri Gagarine.

Article 2 : De dire que cette occupation, qui ne gêne nullement l'usage du domaine et qui a seulement pour objet de sécuriser la zone en limite de propriété, est accordée à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 07 décembre 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

ENTRE

La Commune de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, agissant en vertu de la délibération en date n°1 en date du 12 janvier 2022,

Ci- après dénommée "la commune" ;

d'une part,

ET

La société SAS Gabriel Peronnet, 97794240800013, dont le siège se trouve 71 rue du Sardon 42800 à Genilac, représentée par son président, Monsieur Mathias GABRIEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci- après dénommé " le preneur" ;

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Le preneur ayant pour activité principale la réalisation de travaux publics sollicite la mise à disposition temporaire d'une partie du terrain sis 12 avenue Youri Gagarine à Givors pour réaliser des travaux sur les murs adjacents.

La partie du terrain devant être occupée par l'entreprise appartenant à la commune de Givors et relevant de son domaine privé communal, il convient de définir cette occupation conventionnellement.

Article 1 : Objet de la convention

La commune consent à mettre à disposition du preneur une partie du terrain située le long des terrains de tennis sis 12 avenue Youri Gagarine à Givors conformément aux plans annexés à la présente convention. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette occupation temporaire par la société SAS Gabriel Peronnet.

Article 2 : Modalités d'occupation

Le preneur est autorisé à installer des barrières afin de sécuriser les travaux qu'il exécutera sur les murs adjacents et conformément aux plans annexés à la présente convention.

Ces barrières seront installées à 3 mètres maximum des murs mentionnés dans les annexes et qui feront l'objet de travaux de la part de la société.

Toute modification technique d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la commune.

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée des présentes et sous sa seule responsabilité. Il s'engage à restituer les lieux à la commune dans le même état que celui dans lequel se trouvait le terrain avant l'occupation.

En cas de détérioration des lieux, le preneur s'engage à effectuer les travaux nécessaires à leur remise en état. A défaut, la commune pourra effectuer elle-même les travaux et pourra réclamer au preneur le remboursement des frais occasionnés par tout moyen.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée des travaux, soit du 11 décembre 2023 au 29 décembre 2023.

Article 4 : Conditions financières

L'occupation n'étant pas gênante pour l'utilisation du terrain et ayant pour principal objectif de sécuriser la zone pour les usagers du Palais des sports, elle est accordée à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilité

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera demandée lors de la mise en service et périodiquement pendant toute la durée de la convention. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit. Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la commune. Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la commune.

Article 6 : Caractère personnel de l'occupation

Toute cession des droits résultants de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

Article 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 : Annulation - résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée infructueuse.

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

Article 9 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, en trois exemplaires, le xxx 2023

Propriétaire
La commune
Monsieur le Maire, Mohamed Boudjellaba

Preneur
SAS Gabriel Peronnet
Son président, xxx



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 069-216900910-20231207-DM2023_106-AU

